

18.000

CSO
N°426
DU 12/04/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
24 JUN 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
DE DEFAUT

AUDIENCE DU VENDREDI 12 AVRIL 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE

1-Monsieur KANTE Daouda
2-La société Côte d'Ivoire
Céréales
SCPA BEDI & GNIMAVO

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI
kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

Monsieur ANON Yapo
Me Serge Pamphile NIAHOUA

ENTRE : 1-Monsieur KANTE Daouda, né le 27
février 1942 à Bouaké, Ivoirien, Administrateur de
société, domicilié à PK 21 route de Dabou, commune de
Songon, 01 BP 2040 Abidjan 01, tél : 23 47 22 12 ;

2-La société Côte d'Ivoire CERALEs, société
anonyme au capital de 1 101 000 000 F CFA, société du
Groupe DOMAK dont le siège se trouve à PK 21, route de
Labou, commune de Songon, 01 BP 2040 Abidjan 01,
représentée par Monsieur KANTE Daouda, son Directeur
Général ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître la SCPA BEDI
& GNIMAVO, avocats à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur ANON Yapo, née le 03 février 1953
à Diangobo, Ivoirien, Administrateur Financier à la
retraite, domicilié à Yakassé-Attoban ;

Représentée et non concluant par Maître Serge
Pamphile NIAHOUA, avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit ;



Handwritten signature or mark.

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale, a rendu l'ordonnance n°3984 du 09 décembre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 janvier 2017, Monsieur KANTE Daouda et la société Côte d'Ivoire CEREALES déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Monsieur ANON Yapo à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 février 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°178 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 11 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 27 Janvier 2017, Monsieur KANTE Daouda et la société Côte d'Ivoire Céréales ont attiré Monsieur ANON Yapo devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n° 3984 rendue le 9 Décembre 2016 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

9

Déclarons KANTE Daouda et la société Côte d'Ivoire Céréales recevables en leur action ;

Donnons acte à ANON Yapo de sa déclaration suivant laquelle l'acte de signification commandement par lui servie aux demandeurs le 22 Juillet n'était qu'une nouvelle mise en demeure faite à ceux-ci d'avoir à payer leur dette et n'avait nullement pour objet de pratiquer une saisie sur leurs biens ;

Disons en conséquence sans objet la demande aux fins de nullité de l'exploit du 22 juillet 2016 pour violation de l'article 92 de l'AUVE telle que formulée par KANTE daouda et la société cote d'ivoire céréales ;

Laissons les dépens à la charge des demandeurs;

Au soutien de son appel, Monsieur KANTE Daouda et la société Cote d'Ivoire Céréales exposent qu'en exécution du jugement civil contradictoire n° 157 rendu le 30 janvier 2014, par le tribunal de première instance d'Abidjan, monsieur Anon Yapo leur a fait délivrer en date du 22 Juillet 2016, un exploit de signification commandement ;

Ils indiquent alors avoir saisi aux fins d'annulation dudit exploit, le juge de l'exécution du tribunal d'Abidjan qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Ils estiment que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

En effet, ils font savoir que l'acte de signification-commandement du 22 Juillet 2016 a été établi en violation des dispositions de l'article 92 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, en ce qu'il n'indique pas la mention, *faute de quoi, il y serait contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;*

Ils indiquent que l'omission de ladite mention est prescrite à peine nullité ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmité de l'ordonnance entreprise, de sorte que la Cour, statuant à nouveau déclare nul et de nul effet l'acte de signification-commandement du 22 Juillet 2016 ;

Monsieur ANON Yapo n'a pas conclu ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé n'a pas eu connaissance de la procédure ;

Il sied donc de statuer par arrêt de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur KANTE Daouda et de la société Côte d'Ivoire Céréales a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

**Sur la nullité de la signification-
commandement du 22 Juillet 2016**

Monsieur KANTE Daouda et la société Côte d'Ivoire Céréales font savoir que l'acte de signification-commandement du 22 Juillet 2016 a été établi en violation des dispositions de l'article 92 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, en ce qu'il n'indique pas qu'il n'indique pas la mention, *faute de quoi, il y serait contraint par la vente forcée de ses biens meubles*, de sorte qu'un tel acte doit être déclaré nul ;

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée, notamment de l'exposé du litige in fine, que l'intimé a fait le choix de la procédure de saisie-attribution de créances qui contrairement à la procédure de saisie-vente de biens meubles ne prévoit pas la signification d'un commandement de payer préalable à la saisie, de sorte que l'article 92 alinéa 2 sus-indiqué ne peut trouver application ;

Ainsi, l'omission de la mention *faute de quoi, il y serait contraint par la vente forcée de ses biens meubles*, dans l'acte de signification commandement

en date du 22 Juillet 2016 ne peut entrainer nullité dudit acte, alors surtout qu'il s'agit d'une procédure de saisie-attribution de créance et non d'une procédure de saisie-vente ;

Il sied donc de les débouter de leur demande et de confirmer l'ordonnance entreprise par substitution de motifs ;

Sur les dépens

Les appelants succombent ;
Il sied de mettre les dépens à leur charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur KANTE Daouda et la société Côte d'Ivoire Céréales recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

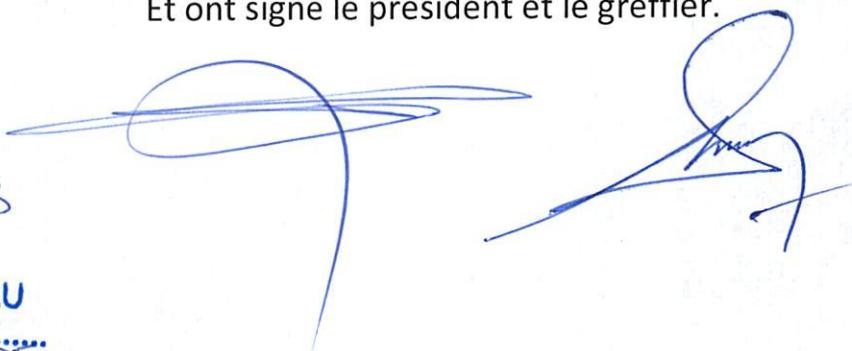
Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise par substitution de motifs ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....1.7 JUL. 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

